

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD146

présenté par
Mme Gaillard, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'environnement, après le mot et le signe : « urbanisme,», sont insérés les mots : « à la pêche maritime ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux associations de protection de l'environnement de se constituer partie civile en cas d'infraction en matière de pêche maritime

Il vient combler une lacune. En effet, actuellement les associations de protection de l'environnement peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement et à la protection de l'eau, mais sont jugées irrecevables sur ces infractions lorsqu'elles sont commises en mer. Les infractions commises en eau salée n'étant pas d'une gravité moindre que celles commises en eau douce, rien ne justifie cette différence.

Par exemple, la pêche en mer d'espèces comme le thon rouge avec des engins interdits cause un préjudice aux associations agissant pour la protection de la richesse du milieu maritime et contre la pêche illicite. Il en est de même du transbordement.